

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN ANDLAU SCHEER

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2020

Le 9 décembre 2020 à 18H30, le Comité syndical s'est réuni à la salle des fêtes d'OBERNAI, après convocation légale du 1^{er} décembre 2020, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués
en fonction : 20

Nombre de Délégués
présents : 19

Nombre de
procurations : 0

Nombre de Délégués
- excusés : 0
- absents : 1

Collectivités membres

Communauté de communes du pays de Barr
Communauté de communes du canton d'Erstein
Communauté de communes des portes de Rosheim
Eurométropole de Strasbourg
Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

Délégués présents :

BARTHELMÉ Bruno, BAUR Jacques, BONNET Fabien, CORNEC Jacques,
ENGEL Gérard, FRICK Didier, FRIEDRICH Christophe, GRAFF Suzanne,
HOELT René, JOLLY Dominique, KOBLOTH Vincent, KRAUSS Claude,
LUTZ Claude, OBRECHT Isabelle, PERRAUT Alfred, SCHAAL Thierry,
SCHAEFFER Jean-Michel, SCHMITT Sabine, SCHULTZ Denis,

Délégués excusés ayant donné procuration : /

Délégués excusés : /

Déléguée absente : Axelle BOLLEY

Secrétaire de séance : Vincent KOBLOTH

Le Président ouvre la séance à 18 H 30 et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020
2. Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)
3. Formation d'une Commission consultative des marchés (CCM) et désignation de ses membres
4. Approbation de la convention de mutualisation entre le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et le Syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer – **point annulé en séance**
5. Adoption du règlement intérieur du Comité syndical
6. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N° 2020CS0301 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 21 octobre 2020 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-23,

VU le règlement intérieur du Comité syndical,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 21 octobre 2020,

N° 2020CS0302 Élection des membres de la Commission d'appel d'offres

Domaine d'intervention : 1.7 Commande publique / Actes spéciaux et divers

Note de Présentation

Le Président expose.

La Commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La composition de la CAO s'aligne sur la composition de la Commission des délégations de service public prévue par l'article L.1411-5 du CGCT.

Plus précisément, la CAO du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de marché public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Composition en cas de groupement de commandes

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou d'un office public de l'habitat, il est institué une Commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le Président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Attribution d'un marché public

En l'espèce et conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, le titulaire du marché public est choisi par la CAO régulièrement constituée dans le respect des dispositions du CGCT pour les marchés publics dont la valeur hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour tous projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO.

Les seuils de procédure formalisée arrêtés par la commission européenne au 1^{er} janvier 2020, applicables aux marchés publics et aux contrats de concessions sont les suivants :

- 214.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5.350.000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le Président du Syndicat, cette commission est composée de cinq membres titulaires élus par le Comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret,
VU la proposition de liste des membres de la Commission d'appel d'offres établie par le Bureau lors de sa séance du 18 novembre 2020,

Avant de procéder à l'élection, le Président ouvre le débat.

Compte-rendu des débats

M. CORNEC signale que la liste des candidats jointe à la convocation est mal rédigée : y figurent les noms du Président, membres de droit et son suppléant, le 1^{er} Vice-Président, alors qu'il aurait fallu n'y faire figurer que les candidats à l'élection de la CAO.

M. PERRAUT intervient également pour demander des explications au Président.

Le Président en convient et s'en excuse. Néanmoins, il fait remarquer que les bulletins de vote distribués en séance sont correctement rédigés : y figurent les seuls noms des candidats à l'élection.

M. SCHAAL est désigné assesseur pour le dépouillement des votes.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président passe à l'élection des membres de la CAO.

**Après avoir procédé au recensement des listes en présence,
après avoir procédé à l'élection des candidats selon le système de la représentation
proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste,**

Résultat du vote :

| | |
|---|---------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| À déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| Reste pour le nombre de suffrages exprimés : | 19 |
| Quotient électoral : | 3,8 |
| Ont obtenu : | |
| Liste 1 | 19 voix |

ARRÊTE la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) telle que suit :

Président : le Président du syndicat de plein droit, représenté le cas échéant par le Vice-Président, désigné selon les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités

MEMBRES TITULAIRES

M. Vincent KOBLOTH
M. Denis SCHULTZ
M. Thierry SCHAAL
M. Claude KRAUSS
M. Claude LUTZ

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Gérard ENGEL
M. Alfred PERRAUT
M. Jacques BAUR
M. René HOELT
M. Christophe FRIEDRICH

ABROGE la délibération du 21 mai 2014 statuant sur le même objet.

| | |
|----------------------|---|
| N° 2020CS0303 | Formation de la Commission consultative des marchés publics à procédure adaptée et désignation des membres |
|----------------------|---|

Domaine d'intervention : 1.7 Commande publique / Actes spéciaux et divers

Note de Présentation

Le Président expose.

Les seuils de procédure formalisée arrêtés par la Commission européenne au 1^{er} janvier 2020, applicables aux marchés publics et aux contrats de concessions sont les suivants :

- 214.000 € HT pour les marchés de fourniture et de services des collectivités territoriales,
- 5.350.000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

Ces seuils, dont les montants sont très élevés au regard du montant habituel des marchés passés par notre syndicat, correspondent également aux seuils de saisine obligatoire de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Soucieux de maintenir la plus grande transparence dans la conclusion des marchés passés par le syndicat et de conserver une CAO active et représentative de notre Comité syndical, il est proposé de constituer une Commission consultative des marchés (CCM).

Cette commission consultative des marchés sera amenée à formuler un avis sur l'ensemble des marchés de fourniture, de service et de travaux passés par le Syndicat, dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 € HT (seuil actuel au-delà duquel une mise en concurrence doit être organisée). La Commission d'appel d'offres conservera néanmoins toutes ses prérogatives pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils précisés ci-avant.

La Commission consultative des marchés rendra compte de son activité au Comité syndical, sous la forme d'une information exhaustive des propositions d'adjudication émanant de ses travaux. Cette information portera sur :

- La nature du marché,
- Le nom du titulaire,
- Le montant HT du marché,
- Le montant TTC du marché,
- La date de notification,
- La forme des prix (ferme, révisable, actualisable),
- Les éventuels avenants.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU la proposition du Bureau qui s'exprimé lors de sa séance du 18 novembre 2020, de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres, membres de la Commission consultative des marchés et qu'elle soit présidée par le Président ou le Vice-Président.

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer une Commission consultative des marchés, appelés à formuler un avis sur l'ensemble des marchés de fourniture, de service et de travaux passés par le syndicat selon la procédure adaptée et dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 € HT (seuil actuel au-delà duquel une mise en concurrence doit être organisée).

ARRÊTE la composition de la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (CCM) telle que suit :

Président : Le Président du syndicat de plein droit, représenté le cas échéant par le Vice-Président, désigné selon les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Membres titulaires

1. M. Vincent KOBLOTH
2. M. Denis SCHULTZ
3. M. Thierry SCHAAL
4. M. Claude KRAUSS
5. M. Claude LUTZ

Membres suppléants

1. M. Gérard ENGEL
2. M. Alfred PERRAUT
3. M. Jacques BAUR
4. M. René HOELT
5. M. Christophe FRIEDRICH

| | |
|----------------------|---|
| N° 2020CS0304 | Règlement intérieur du Comité syndical |
|----------------------|---|

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 2121-8, l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité syndical ou qui ont objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, l'assemblée délibérante est tenue de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1,

VU les statuts du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, modifiés par l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le règlement intérieur de l'assemblée délibérante afin de permettre à l'organe délibérant de fonctionner dans les meilleures conditions,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer tel qu'annexé à la présente délibération et ce pour toute la durée du mandat électoral.

ABROGER la délibération du 17 septembre 2014, portant sur le même objet.

| | |
|----------------------|--|
| N° 2020CS0305 | Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) |
|----------------------|--|

Domaine d'intervention : 4.5 – Fonction publique / Régime indemnitaire

Modalités de vote : Affaire générale présentant un intérêt commun à tous les membres

Note de Présentation

Le Président expose.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération pour les agents. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif et sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'État en vertu du principe de parité.

Pour autant, le principe de parité n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux attribués aux agents de l'État placés en situations équivalentes.

Le Président informe l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par décret en 2014. Ce nouveau régime indemnitaire s'inscrit dans les objectifs d'harmonisation et de simplification de l'action publique, à savoir :

- Redonner du sens à la politique de versement indemnitaire,
- Valoriser les parcours professionnels,
- Simplifier et rendre plus lisible le système d'attribution des primes.

L'instauration du RIFSEEP dans les collectivités territoriales s'effectue par la prise d'une délibération en assemblée délibérante après avis du comité technique compétente en la matière.

L'application du dispositif a été rendue possible de manière échelonnée dans le temps à partir du 01/01/2016, par cadre d'emplois au fil de la parution des arrêtés d'application. Néanmoins, le déploiement du RIFSEEP au SMEAS avait été suspendu, dans l'attente notamment de la parution des arrêtés concernant le cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens (représentant 50 % des effectifs du service).

Avec la publication le 27 février 2020 du décret N° 2020-182 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment

des cadres d'emplois des techniciens et les ingénieurs, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP au syndicat.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables décrits dans l'arrêté du 27 août 2015, parmi lesquelles :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés,
- Les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

En vertu des exposés préalables, l'assemblée est appelée à valider le nouveau dispositif.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. PERRAUT intervient au sujet des dispositions prévues pour la modulation selon l'absentéisme. Il estime que le traitement des agents placés en congé de maternité est injuste, dans la mesure où l'agent est pénalisé financièrement du fait d'un versement suspendu de la prime IFSE et de la prime CIA.

M. CORNEC complète son propos en indiquant que les agents placés en congé de paternité ou pour adoption sont soumis à la même règle.

Le Président indique que la proposition de délibération a été rédigée conformément à la réglementation applicable. Néanmoins, avec l'accord de l'ensemble des élus, il s'engage à vérifier dans les textes de référence, s'il est possible d'exclure les congés en cas de maternité, de paternité ou pour adoption du dispositif de modulation pour absentéisme et modifiera la délibération en conséquence.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Vérification faite après la séance

- La note juridique du Centre de gestion 67 rappelle que : « les collectivités déterminent librement les règles de modulation selon l'absentéisme au sein de leur délibération. [...]. Néanmoins, en vertu du principe de parité, les collectivités ne peuvent octroyer à leurs agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat ».
- Après relecture attentive de la proposition de délibération, elle prévoit, pour les deux primes IFSE et CIA, l'application de la modulation selon l'absentéisme en cas de maladie ordinaire.
- Les agents en congé en cas de maternité, de paternité ou pour adoption ne sont en conséquence pas impactés par la modulation pour absentéisme. Il n'y a donc pas lieu d'amender la délibération.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- VU** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU** le décret N° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
(permettant l'application du RIFSEEP aux techniciens et ingénieurs de la FPT)
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux adjoints administratifs de la FPT)
- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux rédacteurs de la FPT)
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux attachés de la FPT)
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(fixant la liste des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017, pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux techniciens de la FPT)
- VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux adjoints techniques de la FPT)
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
(applicable aux ingénieurs de la FPT)
- VU** l'annexe 1 présentant les modalités de cotation de la fonction des agents, sur la base d'indicateurs et d'échelles d'évaluation, permettant le classement des fonctions dans les différents groupes déterminant les montants plafond de l'IFSE,
- VU** l'annexe 2 présentant le classement des fonctions dans les différents groupes,
- VU** l'annexe 3 présentant la grille des indicateurs permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir et fixer les montants du CIA à verser,
- VU** l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2020 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2021, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en substitution de l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

DE PRÉCISER que le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés, Secrétaires de mairie,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques.

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, selon les mêmes dispositions.

Les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

D'INSTAURER l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui correspond à la part fonctionnelle du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessous.

Les plafonds annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

| Catégorie | Filière | Cadres d'emplois | Groupe | Montant plafond de l'IFSE |
|-----------|----------------|--|----------|---------------------------|
| A | Administrative | Attachés Secrétaires de mairie | G1 | 36 210 € |
| | | | G2 | 32 130 € |
| | | | G3 | 25 500 € |
| | | | G4 | 20 400 € |
| | Technique | Ingénieurs | G1 | 36 210 € |
| | | | G2 | 32 130 € |
| G3 | | | 25 500 € | |
| B | Administrative | Rédacteurs | G1 | 17 480 € |
| | | | G2 | 16 015 € |
| | | | G3 | 14 650 € |
| | Technique | Techniciens | G1 | 17 480 € |
| | | | G2 | 16 015 € |
| | | | G3 | 14 650 € |
| C | Administrative | Adjoint administratifs | G1 | 11 340 € |
| | | | G2 | 10 800 € |
| | Technique | Adjoint techniques / Agents de maitrise | G1 | 11 340 € |
| | | | G2 | 10 800 € |

La part fonctionnelle (IFSE) du régime RIFSEEP sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué. Le montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- Au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Les montants ainsi fixés correspondent aux plafonds réglementaires. Ils seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les montants de base sont attribués aux agents en fonction de la cotation de leurs fonctions.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera fixée par décision discrétionnaire de l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous. Elle fera l'objet d'un arrêté.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - ♦ Niveau hiérarchique,
 - ♦ Nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - ♦ Types de collaborateurs encadrés,
 - ♦ Niveau d'encadrement,
 - ♦ Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...),
 - ♦ Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - ♦ Délégation de signature,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :
 - ♦ Connaissance requise (niveau attendu sur le poste),
 - ♦ Niveau de technicité du poste / niveau de difficultés,
 - ♦ Champ d'application (mono-métier ou pluri-métier),
 - ♦ Niveau de diplôme attendu sur le poste,
 - ♦ Certification (permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, ...),
 - ♦ Degré d'autonomie accordé au poste,
 - ♦ Influence / motivation d'autrui,
 - ♦ Rareté de l'expertise,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :
 - ♦ Relations externes / internes,
 - ♦ Contact avec publics difficiles,
 - ♦ Impact sur l'image de la collectivité,
 - ♦ Risque d'agression verbale,
 - ♦ Exposition aux risques de contagion(s),
 - ♦ Risque de blessure,
 - ♦ Itinérance / déplacements,
 - ♦ Variabilité des horaires,

- ♦ Contraintes météorologiques,
 - ♦ Travail posté,
 - ♦ Liberté dans la pose des congés,
 - ♦ Obligation d'assister aux instances,
 - ♦ Engagement de la responsabilité financière,
 - ♦ Engagement de la responsabilité juridique,
 - ♦ Zone d'affectation (éloignement géographique, zone urbaine sensible, ...),
 - ♦ Actualisation des connaissances,
- Valorisation contextuelle
- ♦ Gestion de projet,
 - ♦ Tutorat,
 - ♦ Référent formateur.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

Le jour de carence est applicable pour la partie IFSE en cas de congé de maladie ordinaire, aussi bien pour les agents CNRACL que IRCANTEC.

D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel (CIA) qui correspond à la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessous.

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

| Catégorie | Filière | Cadres d'emplois | Groupe | Montant plafond du CIA |
|-----------|----------------|---|---------|------------------------|
| A | Administrative | Attachés Secrétaires de mairie | G1 | 6 390 € |
| | | | G2 | 5 670 € |
| | | | G3 | 4 500 € |
| | | | G4 | 3 600 € |
| | Technique | Ingénieurs | G1 | 6 390 € |
| | | | G2 | 5 670 € |
| G3 | | | 4 500 € | |
| B | Administrative | Rédacteurs | G1 | 2 380 € |
| | | | G2 | 2 185 € |
| | | | G3 | 1 995 € |
| | Technique | Techniciens | G1 | 2 380 € |
| | | | G2 | 2 185 € |
| | | | G3 | 1 995 € |
| C | Administrative | Adjoints administratifs | G1 | 1 260 € |
| | | | G2 | 1 200 € |
| | Technique | Adjoints techniques Agents de maitrise | G1 | 1 260 € |
| | | | G2 | 1 200 € |

La part liée à la manière de servir (CIA) du régime RIFSEEP sera versée selon une périodicité annuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. Sa variabilité se place dans la fourchette de 0 à 100%.

Les montants ainsi fixés correspondent aux plafonds règlementaires. Ils seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et les modalités précisées dans l'annexe 3. Elle fera l'objet d'un arrêté.

Critère d'évaluation du CIA

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service,
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

Le jour de carence ne s'applique pas sur la partie CIA en cas de congé de maladie ordinaire, aussi bien pour les agents CNRACL que IRCANTEC.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 6^{ème} jour à raison de 1/365^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire. Le calcul s'opère sur une année civile.

DE PRÉCISER que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

D'AUTORISER le Président à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

D'ABROGER les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 H 15.

Fait à Obernai, le 11 décembre 2020.

Le Président,
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,
Vincent KOBLOTH

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège
du Syndicat Mixte du au